



UNIVERSITÄTS-
BIBLIOTHEK
PADERBORN

Universitätsbibliothek Paderborn

**Stephani Balvzii Miscellaneorum Liber ... Hoc est,
Collectio Veterum monumentorum, quæ hactenus
latuerant in varijs codicibus ac bibliothecis**

Baluze, Etienne

Parisiis, 1679

Privilege Dv Roy.

urn:nbn:de:hbz:466:1-14735

PRIVILEGE DV ROY.

L OVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nos Cours de Parlement, Maistres des Requestes ordinaires de nostre Hostel, grand Conseil, Baillifs, Seneschaux, Prevosts, ou leurs Lieutenans, & à tous nos autres Iusticiers & Officiers qu'il appartiendra, Salut. Nostre cher & bien amé ESTIENNE BALUZE Prieur de Beauvais nous a fait représenter qu'il luy est tombé en main un livre intitulé *Lucy Cæcily Firmiani Lactantij liber de persecutione sive de mortibus persecutorum*: qu'il desireroit donner au public, s'il nous plaisoit de luy accorder nos lettres sur ce necessaires. A CES CAUSES, voulant favorablement traiter ledit Baluze, Nous luy avons permis & permettons par ces présentes de faire imprimer ledit livre en Latin & en François par tel Libraire & Imprimeur qu'il luy plaira choisir, en tels volumes, marges & caracteres, & tout autant de fois que bon luy semblera, pendant le temps & espace de dix années, à compter du jour que chacun desdits volumes aura esté achevé d'imprimer pour la premiere fois; pendant lequel temps nous avons fait & faisons tres-expresses inhibitions & défenses à tous Libraires & Imprimeurs de nostre Royaume, pais, terres, & seigneuries de nostre obeïssance, & à toutes autres autres personnes, de quelque qualité & condition qu'elles puissent estre, d'imprimer ou faire imprimer, vendre ny debiter ledit livre en Latin ou en François, sans le consentement exprés dudit Baluze, ou de celuy ou ceux qui auront droit de luy, sous pretexte de changement de titre, augmentation, impression estrangere,

estrangere, notes, additions marginales, nouvelle version, ny autrement en quelque forte & maniere que ce puisse estre, sur peine de mil livres d'amende, applicable un tiers à Nous, un tiers à l'Hospital general de Paris, & l'autre tiers audit Baluze, ou à ce luy ou ceux qui auront droit de luy, de confiscation des exemplaires qui se trouveront contrefaits, & de de tous despens, dommages & interests; à la charge neanmoins de mettre deux exemplaires dudit livre en nostre Bibliotheque publique, un dans nostre cabinet du chasteau du Louvre, & un autre dans celle de nostre amé & feal le sieur le Tellier Chevalier Chancelier de France, avant que de les exposer en vente, à peine de nullité des presentes; du contenu desquelles nous vous mandons & enjoignons de faire jouïr & user pleinement & paisiblement ledit Baluze & celuy ou ceux qui auront droit de luy, cessant & faisant cesser tous troubles & empeschemens. Voulons aussi qu'en mettant au commencement ou à la fin dudit livre copie ou extrait des presentes, elles soient tenuës pour deuëment signifiées, & que foy y soit ajoustée & aux copies d'icelles collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers-Secretaires comme à l'original. Mandons au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis de faire pour l'execution des presentes tous exploits, significations, defenses, saisies & autres actes requis & necessaires, sans pour ce demander autre permission; nonobstant Clameur de Haro, Chartre Normande, Edits, Declarations, Arrests, Reglemens, Status & confirmations d'iceux, oppositions ou appellations quelconques, dont, si aucunes interviennent, & contraventions à ces presentes, nous reservons la connoissance à Nous & à nostre Conseil, & l'interdisons à tous autres Juges. Car tel est nostre plaisir. Donné à saint Germain en

T t

Laye le treizième jour du mois de Mars l'an de grace mil six cent soixante dix-neuf, & de nostre regne le trente-sixième; Par le Roy en son Conseil. Signé, **IVNQVIERES.**

Registré sur le Livre de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris le 17. Mars 1679. suivant l'Arrest de la Cour du Parlement du 18. Avril 1653. lequel enregistrement nous avons fait à la charge que ledit Livre sera debité par un Libraire ou Imprimeur, suivant les Ordonnances.
COVERTOT Syndic.

Il cede & transporte le present Privilege à François Muguet Libraire & Imprimeur ordinaire du Roy pour en jouir selon sa forme & teneur. Fait à Paris le 18. Mars 1679. **BALVZE.**

Achevé d'imprimer pour la premiere fois le 15. jour du mois d'Avril 1679.

Les Exemplaires ont esté fournis.